

AMENDEMENT À L'ARTICLE VI DU STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE⁽¹⁾

a) Remplacer les alinéas A.1 à A.3 par le texte suivant:

«1. Le Conseil des gouverneurs sortant désigne comme membres du Conseil les neuf Membres de l'Agence les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, et le Membre le plus avancé dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, dans chacune des régions suivantes où n'est situé aucun des neuf Membres visés ci-dessus:

- 1) Amérique du Nord
- 2) Amérique latine
- 3) Europe occidentale
- 4) Europe orientale
- 5) Afrique
- 6) Moyen-Orient et Asie du Sud
- 7) Asie du Sud-Est et Pacifique
- 8) Extrême-Orient.

2. La Conférence générale élit au Conseil des gouverneurs:

a) Vingt Membres de l'Agence, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des Membres des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent Article, de manière que le Conseil comprenne en tout temps dans cette catégorie cinq représentants de la région «Amérique latine», quatre représentants de la région «Europe occidentale», trois représentants de la région «Europe orientale», quatre représentants de la région «Afrique», deux représentants de la région «Moyen-Orient et Asie du Sud», un représentant de la région «Asie du Sud-Est et Pacifique», et un représentant de la région «Extrême-Orient». Aucun membre de cette catégorie ne peut, à l'expiration de son mandat, être réélu dans cette catégorie pour un nouveau mandat;

b) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes:

Moyen-Orient et Asie du Sud
Asie du Sud-Est et Pacifique.
Extrême-Orient;

c) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes:

Afrique
Moyen-Orient et Asie du Sud
Asie du Sud-Est et Pacifique.»

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1957 N° 20.